

Demande de mesures conservatoires contre le gouvernement d'Haïti pour les menaces et les procès frivoles déposés contre les droits humains haïtiens préconisent

Patrice Florvilus

Déposé par:

Mario Joseph

Bureau des Avocats Internationaux (BAI)

Nicole Phillips

Brian Concannon

Institut pour la Justice et la Démocratie en Haïti (IJDH)

Le 12 Septembre 2013

DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES

I. PRÉSENTATION DES PARTIES DE LA REQUÊTE

Le Bureau des Avocats Internationaux (BAI) et l'Institut pour la justice et la démocratie en Haïti (IJDH), demandent respectueusement à la Commission interaméricaine des droits de l'homme («CIDH» ou «Commission») de prendre des mesures provisoires conformément à l'article 25 (1) de son règlement pour protéger la vie et la liberté de l'avocat des droits humains, Maître Patrice Florvilus, identifié au numéro : 001-996-035-3. Maître Florvilus a subi de multiples menaces; sa sécurité physique et sa liberté personnelle sont attaquées, en raison de son travail en tant que défenseur des droits humains en Haïti (République d'Haïti).

Les coordonnées des représentants légaux de Patrice Florvilus:

Bureau des Avocats Internationaux (BAI)

Mario Joseph, Av.
2ème Impasse Lavaud
Port-au-Prince, Haïti
Téls: 509 2943 2106 / 07
Cells: 509 3939 9831 / 3701 9879
Courriel: Mario@ijdh.org

Institute for Justice & Democracy in Haiti (IJDH)

Nicole Phillips, Esq.
666 Dorchester Avenue
Boston, MA, USA 02127
Téls: (510) 715-2855 (aux É.U.); 509 4730 3359 (en Haïti)
Courriel: Nicole@ijdh.org

Brian Concannon, Jr., Esq.
666 Dorchester Avenue
Boston, MA, USA 02127
Téls: (617) 652-0876 (aux É.U.)
Courriel: Brian@ijdh.org

Les coordonnées du Requérant Patrice Florvilus

Patrice Florvilus
Défenseurs des Opprimés/Opprimées (DOP)
26, rue du Foyer, Delmas 3
Téls : 509 2943 1886 / 3717 7950 / 3488 2075
Courriel: defenseursdesopprimés2013@gmail.com / florvilusp@yahoo.fr

II. L'ÉTAT CONTRE QUI LES MESURES DE PRÉCAUTION SONT DEMANDÉES AU NOM DU REQUÉRANT.

Le gouvernement d'Haïti est responsable des violations des droits de l'homme qui font l'objet de cette demande de mesures conservatoires. Le gouvernement d'Haïti est membre de l'Organisation des états américains, il a ratifié la Convention américaine des droits de l'homme le 14 septembre 1977. Ils ont accepté la juridiction de la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme (CIDH) le 20 mars 1998.

Par la présente, le BAI et l'IJDH saisissent la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) conformément à l'article 25 de son Règlement stipulant : « la Commission a le pouvoir de demander à un État-membre d'adopter des mesures de précaution pour éviter un préjudice irréparable au (aux) requérant (s) », aux fins d'adopter en toute urgence des mesures conservatoires à l'endroit du Militant des Droits Humains, M^e Patrice FLORVILUS, pour les menaces et les persécutions politico-judiciaires dont ce dernier est l'objet. En fait, M^e FLORVILUS est le défenseur, entre autres, de plusieurs milliers de sinistrés du 12 janvier 2010 victimes d'expulsions forcées (exécution extrajudiciaire et brutalités policières) dans les camps d'hébergement post-séisme.

A. EXPULSIONS FORCÉES : EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES ET BRUTALITÉS POLICIÈRES.

La majorité des camps d'hébergement, sont victimes d'expulsions forcées ou, tout au moins, d'exécutions extrajudiciaires et de brutalités policières. Tel est cas de :

1. **Camp « Adoken ACRA ».** Le samedi 13 avril 2013, les sinistrés du Camp « Adoken ACRA » ont été surpris de voir M^e Reynold Georges, accompagné d'un juge de paix et de policiers lourdement armés, venir les agresser et les expulser de leur demeure. ¹ « Ce terrain m'appartient », a-t-il tancé aux sinistrés tout en leur menaçant qu'il brulerait et raserait leurs demeures/ tentes si ces derniers ne libèreraient pas l'espace occupé. ² Les policiers ont même tiré en l'air et procédé à l'arrestation de deux des résidents qu'ils

¹ Trenton Daniels, *Eviction fears haunt Haiti camp after attacks*, Associated Press, le 14 mai 2013, <http://news.yahoo.com/eviction-fears-haunt-haiti-camps-attacks-163715531.html>.

² Défenseurs des Opprimés/Opprimés Defenders of the Oppressed (DOP), *Report: Eviction threats, arson, assault and assassination in Camp Acr a Adoken, Monday April 15th* (annexé à la présente).

allaient relaxer quelques heures plus tard.³ En signe de riposte (de mécontentement), les résidents du camp ont lancé des jets de pierres à l'endroit des envahisseurs.⁴

Tel que prévenu, dans la nuit du 14 au 15 avril 2013, aux environs de 2h et 3h AM, un incendie s'est éclaté dans le camp et les résidents se sont allés alerter le Commissariat de Delmas 33 afin de prévenir le pire et, en guise de réponse, les agents qui étaient sur place leur disent qu'ils n'ont pas les moyens nécessaires pour intervenir.⁵ Chose plus grave encore, vers 5h30, des policiers sont entrés dans le camp, tirés sur les sinistrés et arrêtés Darlin LEXIMA et Meris CIVIL.⁶ Ce dernier jetait des débris dans une poubelle au moment de son arrestation et, pendant sa détention au Commissariat, les policiers l'ont tellement battu à coups de bâtons, de crosse de fusils, qu'il ait fini par succomber de ces sévices/ tortures.⁷

Par conséquent, au cours de la journée du 15 avril 2013, M^e Patrice FLORVILUS et deux autres Avocats de DOP « Défense des Opprimés » se sont rendus au poste de Police pour s'enquérir de la situation et, éventuellement, obtenir la libération de Méris CIVIL et Darlin LEXIMA. Arrivés au Commissariat, en demandant à voir les 2 détenus, l'Inspecteur en chef leur a refusé tout en leur laissant entendre que « les 2 prévenus étaient arrivés au Commissariat en mauvais état au point que la Police était obligée de les envoyer à l'Hôpital pour recevoir les soins que nécessitait leur état ».⁸ Cependant, Méris CIVIL avait déjà été succombé des suites des coups de bâtons et de crosse de fusils que les agents lui ont infligés.

Suite à cela, le jour même que ces actes ont été perpétrés, non seulement certains résidents du camp ont rapporté les faits aux autorités judiciaires mais aussi, par requête,⁹ M^e Patrice FLORVILUS a requis l'intervention du Juge de paix de la Commune de Delmas aux fins non seulement de constater et verbaliser les actes de tortures/ sévices dont LEXIMA et CIVIL (évidemment la mort de ce dernier qui s'en était suivie) mais aussi d'assurer la sécurité et la protection des droits du survivant. Tel que requis, le Juge de paix, se faisant accompagner du greffier, s'était rendu au susdit Commissariat et a

³ Id.

⁴ Trenton Daniels, *Eviction fears haunt Haiti camp after attack*, *supra* note 1.

⁵ DOP Rapport, *supra* note 2 at 3.

⁶ Id. at 3.

⁷ Id. at 4.

⁸ Id. at 3.

⁹ Veuillez trouver la requête adressée au juge de paix en la circonstance annexé à la présente.

constaté/ verbalisé la véracité des faits que M^e FLORVILUS et la population ont porté à la connaissance de la justice.¹⁰

Le lendemain matin 16, LEXIMA a pu être libéré suite à l'intervention d'une importante délégation composée, entre autres personnalités, de M^e FLORVILUS et des Membres de « Amnesty International » qui s'était rendue à cette fin au susdit Commissariat.¹¹ Toutefois, au moment de sa libération LEXIMA a confié à ladite délégation que des Agents de la PNH l'ont sévèrement battu pendant sa détention au point qu'il ait été devenu sourd.¹² Ils l'ont emmené en voiture à Gérald Bataille, une localité située non loin du Commissariat, pour lui donner la mort mais, ils l'ont fait grâce, en lui menaçant de mettre fin à sa vie au cas où il oserait dénoncer à quiconque les circonstances dans lesquelles CIVIL a été décédé.¹³

Déterminés à poursuivre les auteurs et complices desdits actes, en date du 24 mai 2103, M^e FLORVILUS (DOP) et M^e Mario JOSEPH (BAI) ont conjointement porté plainte au Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince contre les Responsables en Chef et les Policiers du susdit Commissariat qui étaient alors en poste ainsi que contre tous autres individus impliqués dans la perpétration de tels actes afin que LEXIMA et la famille de feu CIVIL obtiennent justice et réparation.¹⁴ Laquelle plainte est restée sans suivi, donc, sans effet.

2. **Camp IDP Grace Village.** – M^e Patrice FLORVILUS est également le défenseur des milliers de famille qui résident dans le camp Grace Village, situé à l'extérieur de Port-au-Prince. Aussi, qu'il soit permis de rappeler que M^e FLORVILUS a été l'un des bénéficiaires des mesures de précaution adoptées par la CIDH contre le Gouvernement haïtien.¹⁵ Par ailleurs, comme rapporté par Amnesty International et plusieurs Médias, depuis environs trois 3 ans (soit depuis 2011), il importe de dire que les résidents ont été systématiquement terrorisés par les autorités qui géraient le Camp Grace Village et qui les paniquaient pour qu'ils puissent quitter le camp.¹⁶

¹⁰ Voir à cet effet le Procès-verbal de constat annexé à la présente.

¹¹ Id. at 4.

¹² Id.

¹³ Id.

¹⁴ Voir à cet effet la plainte au Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince daté le 24 mai 2013.

¹⁵ Voir MC-52-13.

¹⁶ Voir Amnesty International, *Urgent Action: Families at Risk of Forced Eviction in Haiti*, le 15 mai 2012, <http://www.amnestyusa.org/sites/default/files/uaa13512.pdf>; *Invisible Grace*, PRI's The World, Amy Braken, le

Qu'il importe donc de préciser que l'une des tactiques d'éviction adoptée par le propriétaire du terrain où est abrité/ hébergé un camp, était d'actionner la Force publique aux fins d'arrêter les résidents les plus vigilants qui pourraient dénoncer les traitements inhumains et illégaux dont seraient l'objet l'ensemble des résidents du camp dans le cadre d'un potentiel déguerpissement forcé.

C'est ainsi que, M^e FLORVILUS a défendu par devant le Tribunal criminel, plus d'une dizaine de résidents dudit camp ainsi que des militants qui ont été injustement arrêtés. De plus, il a aussi représenté plusieurs autres Camp IDP victimes d'expulsions forcées, extrajudiciaires, etc. En outre, il a également enquêté sur les violations des Droits du peuple haïtien dans l'unique but de forcer l'État haïtien d'assumer ses responsabilités tout en éradiquant l'impunité.

Qu'en conséquence, l'État haïtien doit adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger M^e FLORVILUS car, les activités/ actions de ce dernier ne s'inscrivent que dans le cadre de la promotion et de la protection des Droits de l'homme plus particulièrement du droit au logement garanti par les normes nationales et internationales.

B. SURVEILLANCE, MENACES, PERSÉCUTIONS POLITICO-JUDICIAIRES CONTRE LA PERSONNE DU DÉFENSEUR DES DROITS HUMAINS, M^e PATRICE FLORVILUS.

Vu l'ampleur et l'impact de son travail, M^e FLORVILUS est identifié et ciblé par certains tenants du statu quo comme étant le principal élément gênant qui menacerait les intérêts et privilèges des POSSÉDANTS. Au fait, il s'est vu accusé, surveillé, menacé et poursuivi. C'est ainsi que :

- En date du 15 avril 2013, vers 8h AM, un véhicule de la PNH, immatriculé 1-493, a suivi M^e FLORVILUS depuis Delmas 24 jusqu'à l'Avenue Poupelard en tentant d'obstruer la voie qu'il empruntait ; ce qui l'a contraint d'emprunter la voie opposée ;¹⁷
- En date du 17 avril 2013, le même véhicule vient de se garer à l'entrée principal du Bureau de M^e FLORVILUS lui obstruant le passage ;¹⁸

27 août 2012, <http://www.theworld.org/2012/08/invisible-grace/>; *Church vs The Displaced at Carrfour*, Haiti Reporters, <http://vimeo.com/34788206> (2012); *Homeless Families Face Forced Intimidation and Forced Eviction from Church Property*, Etant Dupain, le 16 mai 2012, <http://www.lehaitilive.org/news-english/2012/5/16/homeless-haitian-families-face-intimidation-and-forced-evict.html>.

¹⁷ Voir la *Déclaration de Patrice Florvilus à l'appui de la demande des requérants pour des mesures conservatoires* (le 22 août 2013), para 3, annexé à la présente.

- En date du 19 avril 2013, une fois de trop, le même véhicule a de nouveau suivi M^e FLORVILUS à partir du Champs de Mars jusqu'au Canapé-vert (ère métropolitaine) ; et, finalement, le Défenseur s'était obligé de modifier ses itinéraires pour aller au travail ;¹⁹
- En date du 7 mai 2013, à la suite d'une conférence de presse pour dénoncer les actes de tortures suivis du décès de Méris CIVIL, un Agent de la PNH digne de foi a informé M^e FLORVILUS qu'un plan d'assassinat est en train d'être ourdi par 7 autres Agents contre sa personne aux fins de l'empêcher de s'œuvrer à la cause qu'il s'est livré, celle des « laisser pour contre » ;²⁰
- En date du 11 mai 2013, alors que LEXIMA se promenait dans les parages du camp « Adoken ACRA », deux hommes en civil affirmant être des Policiers ont osé l'intercepter et l'intimer l'ordre de « ne pas parler publiquement de ses moment passés sous leurs gardes » ainsi que « des circonstances dans lesquelles CIVIL a trouvé la mort » ;²¹
- En date du 28 mai, deux individus non identifiés ont pénétré dans l'enceinte du local de DOP et ont demandé aux employés qui s'y trouvaient si « c'est bien le Bureau du DOP » tout en laissant un avertissement pour M^e FLORVILUS qu'il lui serait souhaitable de ne plus mettre les pieds à son Bureau ;²²
- Du 30 mai au 29 juin 2013 sur l'invitation d'une coalition d'organisations américaines, M^e FLORVILUS se trouvait aux États-Unis d'Amérique plus spécifiquement au siège de l'ONU et dans plusieurs villes du Pays pour se prononcer au sujet du logement, du choléra, des expulsions forcées, en somme, de la situation des droits de l'homme en Haïti ;²³
- En date du 7 août 2013, un individu se prétendant être un Agent de la PNH en s'identifiant comme étant Jimmy Dorange s'est présenté au Bureau de DOP et demandé à voir M^e FLORVILUS et LEXIMA. Par prudence, Frena FLORVILUS, une employée de DOP, a refusé de lui fournir l'information sollicitée tout autant qu'il n'exhibe pas une pièce pouvant prouver son identité ; ce que le prétendu Jimmy lui a refusé mais, toutefois,

¹⁸ Id.

¹⁹ Id. at para 3 et 4.

²⁰ Id. at para 5.

²¹ Id. at para 7.

²² Id. at para 8.

²³ Id. at para 9.

il lui a laissé un numéro de téléphone et l'adresse d'un poste (station) de police se trouvant à Pacot où il prétendrait travailler ; ²⁴

- En date du 11 août 2013, vers les 8h 15 Am, quatre individus se massaient devant la porte d'entrée du DOP dont deux d'entre eux se sont approchés de Frena FLORVILUS et l'interrogèrent tout en lui disant que « d'autres gens avant vous ont été difficiles et ils sont maintenant morts. Si vous n'arrêtez pas ce que vous faites, vous connaîtrez le même sort ». Alors, Fréna s'est vite souvenue de certains militants de Droits Humains qui sont maintenant morts ; ²⁵
- En date 20 du 2013, entre 1h30 et 2h PM, Frena a reçu deux appels téléphoniques mais, par prudence, elle n'a pas décroché l'appareil car elle lui était impossible de voir le numéro de l'appelant (appel privé). Et le lendemain 14 à 10h AM, elle a reçu un autre appel où une voix anonyme lui demande « où elle est ». Ne répondant pas à la question tout en demandant à la personne de décliner son identité, ce que ce dernier n'a pas fait mais a eu à dire à Frena « M^e Patrice FLORVILUS et toi pourriez bien être connectés mais Haïti est trop petite pour que je ne puisse vous rencontrer » ; ²⁶
- Ce même 20 août, de sources concordantes, M^e FLORVILUS a été informé que l'ordre de l'arrêter a été donné par les autorités étatiques ; ²⁷
- En date du 12 août 2013, le lendemain de la visite des quatre individus au Bureau de DOP, il a été cité par M^e Reynold GEORGES à comparaître par devant le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, le 19 août à compter de 11 heures AM pour répondre, entre autres, des faits de crimes « d'incendie criminel » et « d'associations de malfaiteurs ». ²⁸
- En date du 14 août 2013, M^e FLORVILUS a adressé une correspondance au Président de la Fédération des Barreaux d'Haïti en l'occurrence M^e Carlos HERCULE l'informant de la citation du 12 août 2013 ; et, par laquelle correspondance, il a fait valoir au Président que la citation qui lui est parvenu s'apparente à un acte d'intimidation s'inscrivant dans le cadre de manœuvre tendant à mettre un terme à l'affaire de Méris CIVIL et Darlin

²⁴Voir la *Déclaration factuelle de Frena Florvilus à l'appui de la demande des requérants pour des mesures conservatoires* (le 20 août 2013), para 2, annexé à la présente.

²⁵ Id. at para 3.

²⁶ Id. at para 4.

²⁷ Déclaration de Patrice Florvilus, *supra* note 17 at para 15.

²⁸ Veuillez trouver ci-joint, la lettre d'invitation datée du 12 août 2013.

LEXIMA. Conséquemment, il a demandé à la Fédération de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour éviter tout litige entre M^e GEORGES et lui qui tendrait à projeter une mauvaise image de l'exercice de la profession d'Avocat en Haïti ;²⁹

- En date du 19 août 2013, les Avocats de M^e FLORVILUS ont adressé une correspondance au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince l'informant que leur client ne répondra pas à l'invitation qui lui a été faite par M^e GEORGES tout en lui faisant valoir que les faits reprochés à leur client sont pendants au Cabinet d'Instruction dans le cadre de l'affaire des victimes du camp « Adoken ACRA ». À cet effet, il est illégalement inopportun voire même impossible pour le Parquet de s'enquêter sur le dossier voire même mettre l'action publique en mouvement contre l'Avocat des victimes en l'occurrence M^e FLORVILUS ; ce qui s'apparente à une persécution politico-judiciaire. Les Avocats, par requête, ont fait valoir les mêmes points de vue au Barreau de Petit-Goâve dont M^e FLORVILUS est membre et à qui M^e GEORGES a également adressé une plainte contre leur client ;³⁰
- En date du 20 août 2013, M^e FLORVILUS a de nouveau été cité par M^e Reynold GEORGES à comparaître par devant le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince le 22 août 2013, dans l'affaire pénale intentée pour les mêmes causes ;³¹
- En date du 22 août 2013, les Avocats de M^e FLORVILUS se sont présentés au Bureau du Commissaire Gouvernement conformément à l'invitation qui a été faite à leur client mais, ledit Commissaire s'était absenté. Toutefois, M^e GEORGES, quant à lui, s'était présenté et, après environ deux heures de discussion, il a convenu avec lesdits Avocats de renoncer à l'action intentée contre M^e FLORVILUS. Cependant, les faits reprochés à ce dernier sont encore restés pendants au Parquet et pour lesquels M^e FLORVILUS peut se voir instantanément poursuivi. Parallèlement, en signe de solidarité à M^e FLORVILUS, des centaines de victimes des exactions de M^e GEORGES et des propriétaires des camps se sont massées devant le Palais de Justice de Port-au-Prince pour protester contre l'invitation que M^e GEORGES a faite à leur Avocat, M^e FLORVILUS.

²⁹ Veuillez prendre la lecture de la teneur de la correspondance datée du 14 août 2013 ci-jointe.

³⁰ Mark Snyder et Other Worlds, "Now They're All Dead": Threats of Assassination to Human Rights Advocates in Haiti (le 21 août 2013) <http://www.ijdh.org/now-theyre-all-dead-threats-of-assassination-to-human-rights-advocates-in-haiti/>.

³¹ Ci-jointe, trouvez l'invitation datée du 20 août, 2013.

III. QUELLE DEVRAIT-ÊTRE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT HAÏTIEN FACE À DE TELS ACTES : SURVEILLANCES ILLÉGALES, MENACES ET POURSUITES POLITICO-JUDICIAIRES CONTRE M^E PATRICE FLORVILUS ?

La CIDH, dans son rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques particulièrement en Haïti, codifie les obligations positives des États pour prévenir les menaces, les harcèlement et les poursuites sans fondement ainsi que les enquêtes pénales inopportunes à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux initiés par des tiers.³² Ainsi donc, l'État haïtien, en tant que Membre de l'OÉA, devrait adopter des mesures positives pour contrer de tels actes aux fins de permettre à M^e FLORVILUS d'exercer en toute quiétude d'esprit ses activités tant professionnelles qu'humanitaires qui ne visent que les couches haïtiennes les plus défavorisées. Alors que, par son laxisme voire même son mutisme, l'État haïtien s'est fait le principal violateur des droits et libertés de M^e FLORVILUS.

En somme, il importe d'énumérer les principales violations des droits suivants :

- Le droit à la vie : article 4.1 de la Convention.....
- Le droit à la sécurité des personnes : articles 5.1, 5.2 et 5.3.....
- Le droit à la liberté : les articles 7.1, 7.2 et 7.3.
- Recours judiciaires : article 8.1
- Protection de l'honneur et de la dignité : les articles 11.1 et 11.2.....
- La Liberté de réunion : l'Article 5.....
- La liberté d'association : Les articles 16.1 et 16.2
- La liberté de circulation : l'article 22.1.

Qu'en effet :

³² La Commission Inter-Américaine des Droits de l'Homme, *Report On The Situation Of Human Rights Defenders In The Americas*, <http://www.cidh.oas.org/countryrep/Defenders/defenderschap1-4.htm>.

1. L'État haïtien devrait agir raisonnablement pour prévenir les menaces, les attaques et le harcèlement mené contre M^e FLORVILUS comme la CIDH l'a si bien noté dans le susdit rapport :

Les États « sont tenus d'agir raisonnablement pour prévenir les menaces, les attaques et le harcèlement menés contre les défenseurs de droits de l'homme ; enquêter sérieusement sur des faits dont ils mis au courant, et, le cas échéant, sanctionner les coupables et fournir une compensation adéquate aux victimes, indépendamment du fait que ces actes sont commis par des agents de l'État ou par des personnes privées. Le défaut de respecter l'une des obligations ci-dessus pourrait donner lieu à la responsabilité internationale de l'État pour violation du droit à l'intégrité personnelle ». ³³

Il s'ensuit que, le seul fait pour un ou des défenseurs des Droits Humains ou des tiers de rapporter aux autorités compétentes qu'il (ils) fait (font) l'objet de menaces de la part d'un ou de plusieurs agents de l'État ou de la part de toute autre personne, est « suffisant pour cet État d'activer les mécanismes de protection au profit du défenseur (des défenseurs) à risque ». Et que, par conséquent, l'absence d'une réponse adéquate dudit État par rapport à « une campagne de menaces, d'harcèlement, de surveillance, d'arrestations, de perquisitions et de toutes autres tentatives contre leur vie et leur intégrité physique » que les autorités auraient été régulièrement informées et qui, par voie de conséquence, auraient provoqué « une peur constante, la détresse et la séparation de la famille » pour la victime, équivaut pour l'Inter-cour américaine à une violation de l'intégrité personnelle de ceux qui en sont l'objet ». ³⁴

Sous cette base :

- L'État haïtien n'a-t-il pas été dûment informé de l'ensemble des actes de menaces, d'harcèlement et de surveillance exercés contre la personne de M^e FLORVILUS ?

Il n'en demeure un secret pour personne que l'État haïtien a été formellement informé des différents actes d'intimidation dont est l'objet M^e FLORVILUS. Preuve en est, les différentes correspondances adressées aux autorités judiciaires notamment celle du 24 mai 2013³⁵ par laquelle M^e FLORVILUS/ DOP a porté à la connaissance du Parquet près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, principal organe de poursuite, qu'il fait l'objet de

³³ La Commission Inter-Américaine des Droits de l'Homme, *Second Report On The Situation of Human Rights Defenders In The Americas*, (2011) <http://www.oas.org/en/iachr/defenders/docs/pdf/defenders2011.pdf>.

³⁴ Id. at para 44.

³⁵ La plainte au Cabinet d'Instruction du 24 mai 2013, *supra* note 14.

menaces de la part d'individus anonymes et a été suivi en maintes occasion par un véhicule de la PNH immatriculé 1-493 et celle des 15, 17 et 19 avril 2013³⁶ concernant l'affaire de LEXIMA et CIVIL et par lesquelles M^e FLORVILUS a requis de la justice qu'une enquête soit diligentée aux fins de déterminer les origines des menaces et intimidations proférées à la fois à son encontre et à l'encontre de LEXIMA.

- Les autorités compétentes, ne s'étaient-elles pas omises d'enquêter sur les faits pour lesquels elles ont été formellement saisies ?

Il est de principe que dès la réception d'une plainte, l'autorité compétente est tenue d'enquêter et, éventuellement, fixer la responsabilité des potentiels auteurs et complices des faits/ actes pour lesquels elle (l'autorité) a été saisie. Cependant, force est de constater que les autorités compétentes n'ont pas donné suite, donc, effet aux dites correspondances, et ce, en dépit des différentes demandes produites par M^e FLORVILUS/ DOP et M^e Mario JOSEPH/ BAI. Autrement dit, l'État haïtien n'a pris aucune mesure devant faciliter l'ouverture d'une enquête sérieuse et impartiale, fiable et équitable, etc.

- La menace, la surveillance et le harcèlement, n'ont-ils pas causé une peur constante et une détresse certaine chez M^e FLORVILUS ?

Il est un fait certain que les actes de menaces, de surveillance et d'harcèlement ont de graves répercussions psychologiques sur la personne de M^e FLORVILUS. À cet effet, il est permis de rappeler que la CIDH a également compris « que la défense des droits humains ne peut être exercée librement que lorsque les personnes qui s'y sont engagées ne sont victimes d'aucune menace ou d'aucun autre type d'agression physique, psychologique ou morale, ou d'autres formes d'harcèlement ». ³⁷ Autant que si ces actes atteignent le point où le défenseur en question s'est vu contraint de quitter l'endroit où il travaille ou, tout au plus, l'endroit où habite (sa résidence).

Il n'en demeure pas moins vrai que la surveillance policière et le harcèlement à l'encontre de M^e FLORVILUS et le personnel du DOP ont des effets perturbateurs aussi bien sur eux que leurs familles. D'autant que, les quatre individus qui s'étaient venus directement au DOP le 11 août et les menaces qu'ils ont proférées, ont paniqué l'ensemble du personnel de DOP. D'autres en plus que, ces individus affirmaient être des Agents de la PNH. Au fait, M^e

³⁶ Déclaration de Patrice Florvilus, *supra* note 17.

³⁷ CIDH Rapport, *supra* note 36, at para 46.

FLORVILUS et tout le personnel de DOP ne peuvent s'empêcher de croire que leur vie et celle de leurs familles ainsi que celles de leurs proches collaborateurs sont en danger/menacées. Dorénavant, ils se voient obliger de modifier leurs itinéraires de travail ; M^e FLORVILUS particulièrement, a même fait appel à son confrère Mark Snyder, également défenseur de Droits Humains, pour l'accompagner lors de ses activités de Bureau en se persuadant que la présence d'un homme de couleur à ses côtés, d'autant que c'est un citoyen américain, lui offrira une couverture certaine empêchant les malfrats d'attenter à sa personne, donc, à sa vie. Aussi, grâce à l'aide financière d'une fondation américaine, M^e FLORVILUS et sa famille a même quitté sa zone résidentielle pour s'aménager dans une zone plus sécuritaire.³⁸

D'où, il est à même de dire que, les actes d'intimidation que M^e FLORVILUS et tout le personnel du DOP font l'objet depuis avril 2013 jusqu'à date ont bel et bien des effets significatifs tant sur leur personne et leur vie que sur celles de leurs familles.

2. L'État haïtien doit veiller à ce que ses organes répressifs ne soient pas manipulés par des autorités ou des tiers dans le but de persécuter ceux qui se consacrent à des activités légales tels que les défenseurs des droits de l'homme.

En plus de leur responsabilité d'enquêter et de punir ceux qui enfreignent la loi conformément aux garanties normatives, les autorités ont l'impérieuse obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les enquêtes menées ne conduisent pas à des procès injustes ou infondés à l'encontre des personnes revendiquant légitimement le respect et la protection des droits de l'homme. À cet effet, la CIDH, dans son rapport de 2006, a recommandé que les États « veillent à ce que leurs autorités ou des tiers ne manipulent pas le pouvoir répressif de l'État et ses organes de justice dans le but de harceler ceux qui se consacrent à des activités légitimes, tels que les défenseurs des droits de l'homme [...] »³⁹. Par conséquent l'État haïtien est obligé de protéger M^e FLORVILUS contre les accusations criminelles sans fondement qui lui sont faites.

À cet égard, la CIDH a reconnu que l'ouverture d'enquêtes pénales sans fondement ou des actions judiciaires à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme n'a pas seulement un effet dissuasif sur leur travail, mais ceci peut aussi paralyser leurs efforts pour défendre les Droits Humains, depuis cet évènement leurs temps, leurs ressources et leurs énergies doivent

³⁸ Déclaration du Maître Patrice Florvilus, *supra* note 17 at para 12.

³⁹ IACHR, Second Report, *supra* note 34 at para 76.

être consacrées à leur propre défense. C'est en ce sens que, dans son deuxième rapport sur la situation des défenseurs des Droits Humains dans les Amériques, la CIDH a noté l'impact de l'action pénale sans fondement sur les défenseurs des Droits de l'homme. En somme, la CIDH a fait valoir les points suivants :

« Le phénomène de la criminalisation des défenseurs affecte à la fois individuellement et collectivement. Pour un défenseur des droits de l'homme personnellement, il peut provoquer l'angoisse, l'insécurité, de frustration et un sentiment d'impuissance devant les autorités de l'État, la privation de liberté ; fardeaux économiques inattendus, et atteinte à la réputation et la crédibilité du défenseur. En outre, la criminalisation stigmatise les défenseurs des droits de l'homme collectivement et envoie un message intimidant pour quelqu'un qui avait l'intention de dénoncer ou avait déjà dénoncé les violations des droits de l'homme ». ⁴⁰

« La criminalisation des activités de défense des Droits Humains constitue donc un obstacle complexe qui, dans une variété de façon, affecte le libre choix d'exercer la défense des Droits de l'homme. En raison de la nature des violations impliquées dans des actions pénales sans fondement contre des défenseurs des Droits de l'homme, un État qui se livre à cette pratique peut porter la responsabilité internationale pour violations de plusieurs droits protégés par les instruments interaméricains, en omettant son obligation de respecter et de garantir les droits associés à la suite de la criminalisation. ». ⁴¹

« À cet égard, la Commission observe que l'ouverture de poursuites pénales sans fondement peut violer les droits à l'intégrité personnelle, la protection judiciaire et les garanties judiciaires, ainsi que l'honneur et la dignité des défenseurs des Droits de l'homme, à part les violations de l'exercice légitime d'un droit qui a été indûment restreint par l'utilisation inappropriée du système de justice pénale, comme la liberté individuelle, la liberté de pensée et d'expression, ou le droit de réunion ». ⁴²

Ainsi donc, à la lumière des faits qu'on vient d'exposer (menaces, plainte sans fondement, accusations sans preuves, surveillance illégale, changement de domicile, de résidence, etc.), il y a lieu de dire que ces points s'appliquent à M^e FLORVILUS.

Qu'en conséquence, le BAI et l'IJDH croient qu'il y a lieu pour la CIDH d'adopter en toute urgence des mesures de précaution visant à protéger M^e FLORVILUS et, éventuellement, sa

⁴⁰ Id. at para 79.

⁴¹ Id. at para 80.

⁴² Id. at para 81.

famille ainsi que ses collaborateurs du DOP afin qu'ils puissent vaquer en toute sécurité à leurs activités. Car en vertu de l'article 25 du Règlement de la CIDH, la Commission a le pouvoir de demander à un État-membre d'adopter des mesures de précaution pour éviter un préjudice irréparable au (aux) requérant (s). Toutefois, les mesures de précaution ne nécessitent pas que les pétitionnaires indiquent qu'ils ont épuisé tous les recours internes. Le simple fait que le (les) requérant (s) peut (peuvent) établir que sa (leur) situation est assez urgente, suffit pour exiger que des mesures immédiates telles que des mesures de précaution soient prises afin d'éviter un préjudice irréparable.

Par ailleurs, le BAI et l'IJDH tiennent à attirer l'attention de la CIDH sur le fait que d'autres Avocats, défenseurs de Droits Humains, tels que M^{es} Mario JOSEPH, Newton SAINT JUSTE et André MICHEL se sont vu persécutés dans le cadre du dossier de corruption dont l'Épouse et le fils Aîné du Président Michel Joseph MARTELLY font l'objet. Comme la CIDH l'a si bien décrit « MC-363-12 » : « Mario JOSEPH et les deux Avocats (Newton SAINT JUSTE et André MICHEL), dans le cadre du traitement dudit dossier, ont également reçu des menaces de mort répétées ». ⁴³ Ce qui, en octobre 2012, a obligé la CIDH d'adopter des mesures de précaution « pour garantir la vie et l'intégrité physique de M^{es} Mario JOSEPH », Newton SAINT JUSTE et André MICHEL suite au rapport de septembre 2012 du Commissaire du Gouvernement d'alors faisant croire que le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, M^e Jean Renel SANON, a ordonné la fermeture du BAI et l'arrestation de plusieurs Avocats notamment celle de Mario JOSEPH, de Newton SAINT JUSTE et d'André MICHEL. ⁴⁴ Toutefois, il est à reconnaître les mesures de précaution ont grandement entraîné une subsidence des menaces contre M^e Mario JOSEPH, Newton SAINT JUSTE et André MICHEL. Quant à ce dernier, il continue d'être l'objet d'intimidation politico-judiciaire. Récemment, un Magistrat s'est venu à son Cabinet pour procéder à son arrestation. Quoique la Police ait encerclé tout le bâtiment, ce, pendant des heures, M^e MICHEL a pu échapper à l'arrestation grâce à la solidarité de certaines personnalités venant tant de la Société Civile que de l'Opposition démocratique. ⁴⁵

Chose plus grave encore, le 13 juillet 2013, le Juge Jean Serge JOSEPH qui était chargé d'enquêter sur le dossier de corruption impliquant à la fois l'Épouse et le Fils Aîné du

⁴³ Elizabeth Abi-Mershed, lettre re: Mario Joseph et autres, le 19 octobre 2012, Case No. MC-363-12 <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2012/10/Cautionary-mesures-mario-joseph-REVISEDFrench.pdf>.

⁴⁴ Id.

⁴⁵ Voir *Réitération de demande d'enquêtes sur les violations persistantes et graves des Droits Humains en Haïti*, présenté à la CIDH le 5 août 2013, <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/08/lettre-CIDH-5-aout-2013.pdf>.

Président MARTELLY, est décédé dans des circonstances douteuses deux jours après avoir dénoncé à ses proches que des hauts dignitaires de l'État particulièrement le Président de la République lui ont proféré des menaces lors d'une rencontre. Au fait, par ordonnance, le Juge JOSEPH a demandé au Président de la République de bien vouloir mettre des hauts dignitaires de l'état à la disponibilité de la justice aux fins de mieux s'enquérir sur les faits reprochés à la famille présidentielle. Ces questions ont fait l'objet d'un recours distinct devant la CIDH le 5 août 2013.⁴⁶

Force donc est d'admettre que les mesures de précaution pour M^e Patrice FLORVILUS sont plus que nécessaire pour le protéger contre d'autres préjudices, d'harcèlement et d'intimidation qui pourraient même mettre fin à sa vie.

Sur ce, le BAI et IJDH voudraient que la CIDH recommande à l'État Haïtien de :

1. S'abstenir de toute surveillance de M^e FLORVILUS et des employés du DOP (Défense des Opprimées/ Opprimés) ainsi que les bénéficiaires des services de DOP ou tout autre membre d'organisations avec lesquelles le DOP ou M^e FLORVILUS maintient des relations professionnelles relatives à la défense des Droits Humains.
2. Adopter toutes les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la liberté de transit de M^e Patrice FLORVILUS et le Personnel du DOP.
3. Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir les Droits de M^e FLORVILUS comme décrit ici et d'assurer la continuité de son travail en tant que défenseur des Droits Humains.
4. Adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger M^e FLORVILUS contre toute accusation criminelle sans fondement et garantir que toutes les libertés et une protection judiciaire au cours d'une enquête criminelle.
5. S'abstenir d'exécuter tout mandat illégal et non-fondé contre M^e FLORVILUS.

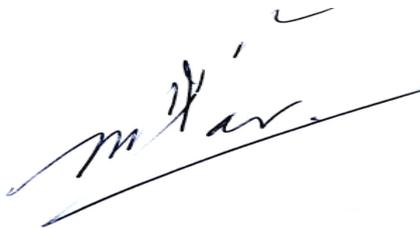
⁴⁶ Id.

CONCLUSION

Par ces faits, qu'il plaira à la CIDH d'adopter en toute urgence des mesures conservatoires visant non seulement à protéger M^e Patrice FLORVILUS ainsi que tout le personnel du DOP mais aussi garantir l'exercice effectif de leurs droits et d'assurer la continuité de leur travail en tant que défenseur des Droits de l'homme.

Fait à Port-au-Prince, le 12 septembre 2013

Ainsi signés :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'm. j. av.', with a horizontal line underneath.

M^e Mario JOSEPH, pour le BAI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'nicole phillips', with a horizontal line underneath.

Nicole PHILLIPS, pour l'IJDH